

DECISION N° 2023-51
Portant approbation d'une convention

Convention relative à la formation en milieu professionnel
Baccalauréat Professionnel
« Gestion des pollutions et protection de l'environnement »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la loi n°2007-1787 du 20 Décembre 2007 relative à la simplification du droit,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

VU la délibération n°2021-54 du Comité syndical du 29 novembre 2021 déterminant les règles relatives au travail des mineurs au sein du SIVOM du Born,

CONSIDERANT la demande de stage en milieu professionnel d'un élève de première professionnelle du Lycée Notre Dame de SAUVETERRE DE BEARN (64), au sein du service Tri/Prévention/Valorisation, en tant qu'agent d'accueil en déchetterie,

CONSIDERANT la nécessité pour cet élève de réaliser des périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver la convention relative à la formation en milieu professionnel d'un élève mineur de classe de première professionnelle « Gestion des pollutions et protection de l'environnement » du Lycée Notre Dame de SAUVETERRE DE BEARN (64), au sein du service Tri/Prévention/Valorisation, en tant qu'agent d'accueil en déchetterie, du 27 novembre au 08 décembre 2023,
- de signer la convention et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 14 novembre 2023

Le Président,
Eric SOULES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.